



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE-228 du 04 OCT. 2019

portant prescriptions complémentaires à la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de LAUNSTROFF et WALDWISSE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté Arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-149 du 16 mai 2014 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Launstroff et Waldwisse par la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE ;

Vu la demande du 12 décembre 2018 de la société FERME ÉOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE concernant le déplacement des 2 postes de livraison et l'abandon de l'aérogénérateur n°9 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 septembre 2019;

Vu l'absence d'observation de la société FERME ÉOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la société FERME ÉOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant en conséquence que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'acter le déplacement des 2 postes de livraison, l'abandon de l'aérogénérateur n°9 et de modifier les garanties financières en conséquence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société FERME ÉOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE, dont le siège social se trouve à METZ, 4 rue Marconi, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien située sur le territoire des communes de LAUNSTROFF et WALDWISSE.

Article 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-149 du 16 mai 2014 est remplacé par le tableau suivant :

«

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât le plus haut : 100 m Puissance totale installée en MW : 20 Nombre d'aérogénérateurs : 8 | A |

A : installation soumise à autorisation »

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-149 du 16 mai 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Eolienne | Coordonnées Lambert II étendu | | Commune | Section | Parcelle |
|---------------------------|-------------------------------|----------------|------------|---------|----------|
| | X (Lambert II) | Y (Lambert II) | | | |
| Aérogénérateur (E1) n° 1 | 902824 | 2501899 | LAUNSTROFF | 8 | 117 |
| Aérogénérateur (E2) n° 2 | 903086 | 2501650 | | | 121 |
| Aérogénérateur (E3) n° 3 | 903381 | 2501327 | | 9 | 160 |
| Aérogénérateur (E4) n° 4 | 903682 | 2501048 | | | 162 |
| Aérogénérateur (E5) n° 5 | 904048 | 2500978 | WALDWISSE | 5 | 73 |
| Aérogénérateur (E6) n° 6 | 904384 | 2500697 | | 6 | 132 |
| Aérogénérateur (E7) n° 7 | 904658 | 2500464 | | | 134 |
| Aérogénérateur (E8) n° 8 | 904970 | 2500219 | | | 136 |
| Postes de livraison (PDL) | 905228 | 2499138 | | 7 | 53 |

» .

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-149 du 16 mai 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du Code de l'Environnement par l'exploitant, s'élève à :

| Nombre d'éoliennes | Montant de base en € | Total en € | Coef. Multiplicateur | Montant de référence en € |
|--------------------|----------------------|------------|----------------------|---------------------------|
| 8 | 50000 | 400000 | 1,098 | 439200 |

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Indexo) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Indexn) égal à 730,6 (indice de 111,8 paru au J.O le 23 août 2019 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA0) de 19,6 %,
- un taux de TVA applicable (TVAn) de 20 %.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document. »

Article 5 :

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de LAUNSTROFF et WALDWISSE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de LAUNSTROFF et WALDWISSE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LAUNSTROFF et WALDWISSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FERME EOLIENNE DE LAUNSTROFF ET WALDWISSE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le **04 OCT. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

